

RAPPORT D'ACTIVITE 2018

CONFERENCE DE PRESSE
MARDI 12 FEVRIER 2019

2018
RAPPORT D'ACTIVITE

Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80%, en fonction depuis le 1^{er} janvier 2014,
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe à 70%, en fonction depuis le 1^{er} décembre 2017,
(tous deux réélus le 22 mars 2018 pour un mandat au 30 novembre 2023).
- Mme Estelle Dugast, assistante à 80%.
- Le rapport d'activité 2018 a été établi en janvier 2019. Il s'agit du cinquième rapport de l'autorité.

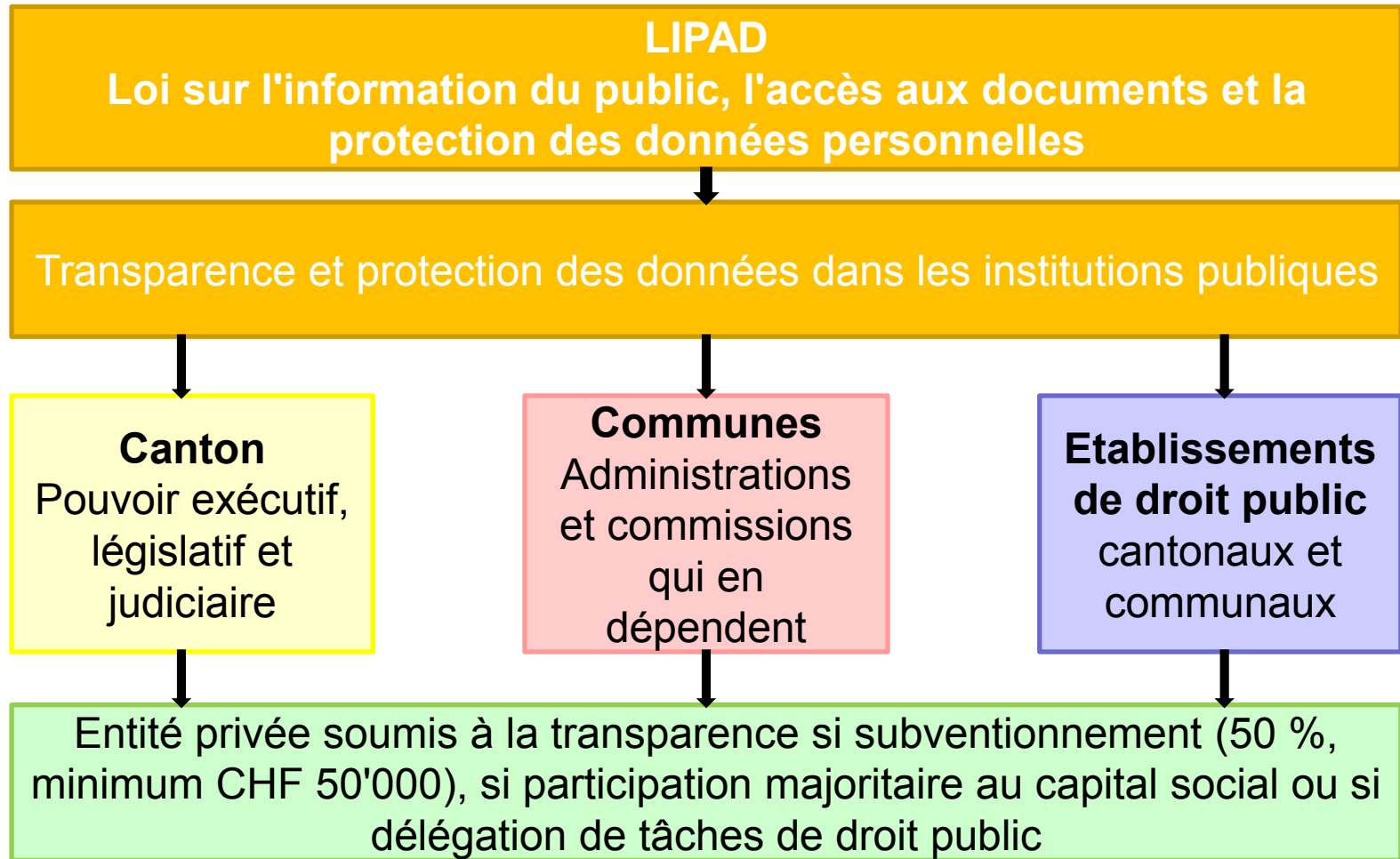
L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, **répondre aux requêtes de médiation** et, le cas échéant, **formuler des recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- **Rendre des préavis et faire des recommandations** aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de transparence et de protection des données;

- **Conseiller** sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- **Recenser les fichiers** contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, **informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;

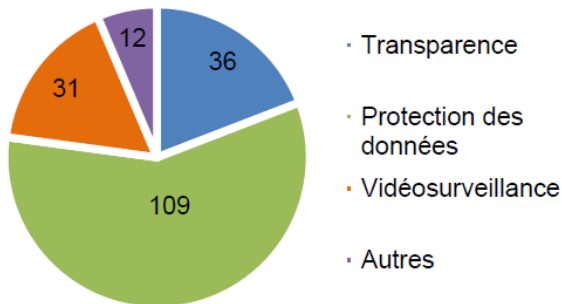
- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Tenir un **registre des directives du pouvoir judiciaire** concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative** en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

La LIPAD

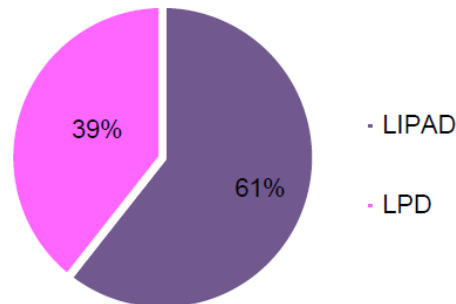


Le rapport d'activité 2018 en un clin d'oeil

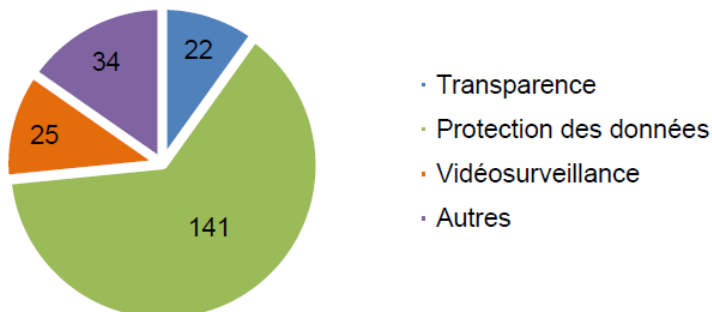
CONSEILS AUX PARTICULIERS
(188) SELON LE TYPE



CONSEILS AUX PARTICULIERS
(188) SELON LA LOI



CONSEILS AUX INSTITUTIONS
(222) SELON LE TYPE



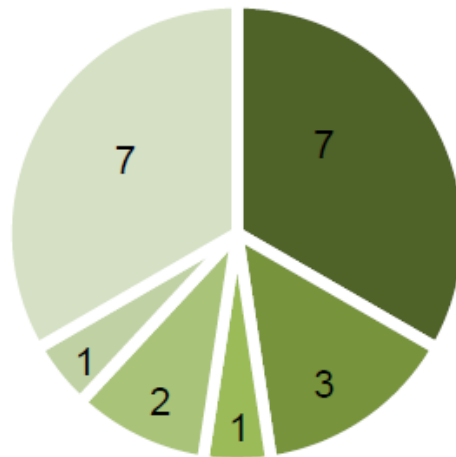
- Les Préposés ont répondu à 188 demandes de particuliers, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. (114 en 2017)
- En sus des avis, préavis et recommandations, les Préposés ont répondu à 222 demandes d'institutions, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous. (183 en 2017)

| Préavis, avis, recommandations et veilles

- La liste des avis, préavis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2018

PRÉAVIS, AVIS, RECOMMANDATIONS ET VEILLES

(21)



- Préavis art. 39 al. 10
- Consultation art. 39 al. 8
- Avis
- Recommandations (protection des données)
- Veille (transparence)
- Veille (protection des données)

| En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont continué de noter combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées.
- De nombreuses sollicitations avaient trait à l'entrée en vigueur du RGPD.
- Les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution concernée pour analyse préalable.
- A l'instar des autres années, les Préposés regrettent le délai souvent trop court mis à leur disposition par les institutions pour traiter de questions peu aisées.

- Les Préposés déplorent aussi le fait que les institutions ne les consultent pas systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la protection des données ou la transparence.
- Les Préposés ont identifié un problème général s'agissant des bases légales relatives au traitement de données personnelles sensibles dans certains domaines (santé, examens médicaux, tests à l'embauche, profils de personnalités, etc.). Les institutions sont rendues attentives à la nécessité d'adopter des bases légales formelles.
- Concernant le catalogue des fichiers, seules deux entités n'ont pas déclaré de fichiers à ce jour.

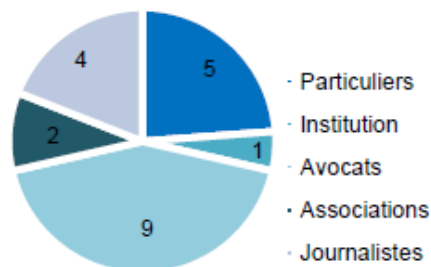
- A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que des fondations nous ont communiqué qu'à l'heure actuelle, elles ne sont pas constituées ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'autorités
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	13	13	543	856
Communes	45	45	729	45
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	47	46*	419	45
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	59	58*	110	0

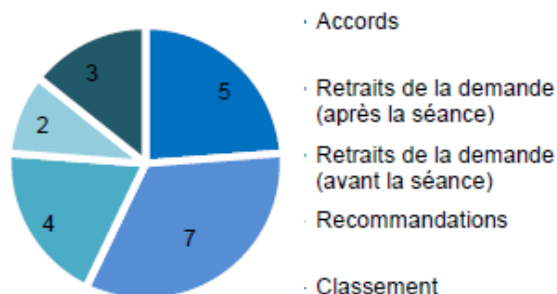
Domaine "Transparence"

MÉDIATIONS

(21) SELON LE
REQUERANT

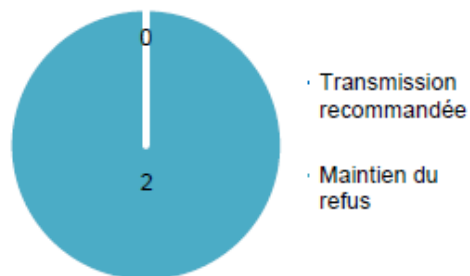


TRAITEMENT DES MÉDIATIONS



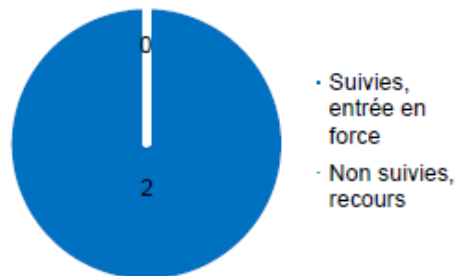
RECOMMANDATIONS SUITE AUX MÉDIATIONS

(2) SELON L'ISSUE



RECOMMANDATIONS SUITE AUX MÉDIATIONS

(2) SELON LE RÉSULTAT



- Les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.
- L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
- C'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de trancher.

| En matière de "Transparence"

- Les Préposés ont reçu quelques annonces de huis clos contrairement à 2017.
- En matière d'information active, les Préposés insistent auprès des entités sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Concernant la transparence passive, les Préposés relèvent encore une fois que les statistiques présentées dans le rapport ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités.

- Les préposés réitèrent qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.
- Le nombre de médiations reste relativement stable par rapport aux années précédentes. Peu ont débouché sur une recommandation. Les solutions trouvées par les parties pendant ou après la médiation n'y sont pas étrangères, comme d'ailleurs les éclairages apportés par la jurisprudence, notamment celle du Tribunal fédéral.

| Séminaires

Les Préposés ont organisé 3 conférences:

- 15 mars 2018 - 9^{ème} rendez-vous de la protection des données sur le thème "Les nouvelles règles de protection des données personnelles";
- 5 juin 2018 – Bilan de la législature et distribution de la bande dessinée sur la LIPAD.
- 8 novembre 2018 – 10^{ème} rendez-vous de la protection des données sur le thème "Les risques d'atteintes à la sphère privée par les drones".

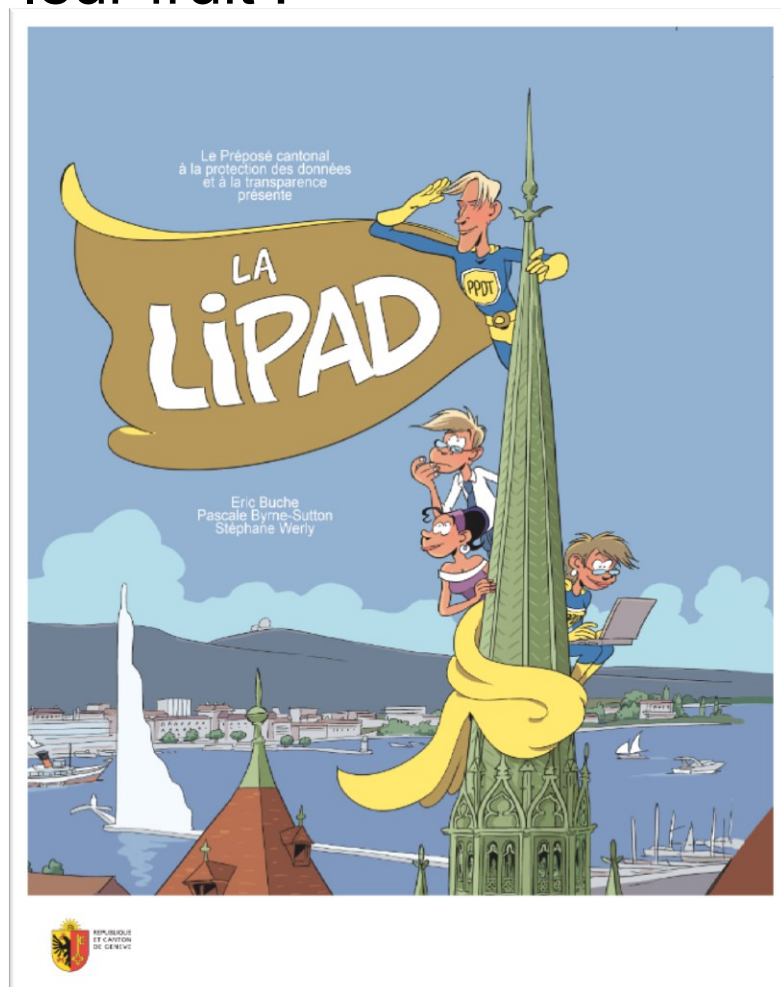
En matière de "Formation"

- En 2018, les Préposés ont en outre effectué 11 présentations à la demande de différentes institutions publiques ou privées ou sur proposition de l'autorité.
- Le Préposé cantonal a pris part aux débats organisés avec les élèves et apprenti(e)s de l'enseignement secondaire I et II ayant pour sujet l'impact des réseaux et médias sociaux sur l'individu et la société, dans le cadre de la semaine des droits humains.

Synthèse

- La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.
- Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi est mieux connue et comprise chaque année.

- Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, continuent donc à porter leur fruit :



COMMISSIONS OFFICIELLES DANS LE SECTEUR PUBLIC A GENEVE

Transparence et protection des données

FICHE
INFO DU
PPDT

VOTRE COMMISSION EST-ELLE SOUMISE A LA LIPAD ?

Si votre commission est rattachée à l'un des départements de l'administration cantonale, à l'une des 45 communes genevoises, à un établissement autonome ou à une fondation de droit public cantonale, communale ou intercommunale, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), qui vise le secteur public, lui est applicable.

Si vous avez un doute sur le statut de droit public ou de droit privé de l'entité à laquelle vous êtes rattaché, consultez la liste des institutions de droit public figurant dans le catalogue du Préposé cantonal ou sur <http://www.ge.ch/ppdt>

CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX COMMISSIONS

Outre les principes posés dans la LIPAD, sachez qu'il existe une loi sur les commissions officielles (LCOI, A-2.20) du 18 septembre 2009, complétée par un règlement sur les commissions officielles (RCOI, A-2.20.01), du 10 mars 2010, qui visent les commissions officielles rattachées à l'administration cantonale. Le règlement liste l'ensemble des commissions officielles cantonales réparties par département à ses articles 1 à 7.

L'existence de chacune de ces commissions officielles cantonales est par ailleurs prévue par le dispositif juridique relatif au domaine d'activité en cause, lequel peut parfois instituer une réglementation qui déroge à la LCOI.

La LCOI n'est pas applicable aux commissions existant dans les communes genevoises ou aux établissements de droit public cantonal, communal ou intercommunal qui sont régies par les éventuelles dispositions légales spécifiques; cela dit, la transparence ou la protection des données y sont des thèmes rarement abordés. En cas de doutes, il conviendra donc de se référer aux principes posés par la LIPAD.

METTRE EN ŒUVRE LE PRINCIPE DE TRANSPARENCE CONCERNANT LES ACTIVITES DE LA COMMISSION

La LIPAD rappelle aux institutions publiques qu'elles doivent communiquer tout ce qui est susceptible d'intéresser les citoyennes et les citoyens. Pour les commissions des conseils municipaux, il s'agit principalement d'une information destinée aux habitants de la commune (art. 22 al. 3 LIPAD). Qu'en est-il pour les autres commissions ? Concrètement, cela signifie que l'existence et le rôle de votre commission, au moins, sont expliqués dans des documents accessibles au public, par exemple sur le site internet de l'entité, que vous produisez un rapport annuel d'activité qui met bien en lumière les thèmes traités durant l'année et non pas seulement le nombre de séances et le montant des émoluments versés aux membres. Souvenons-nous que la LIPAD a pour but la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique, il est dès lors important que le lecteur puisse se faire une bonne idée de l'action de la commission.

Quid si une personne veut participer à l'une de vos séances ou vous réclame le procès-verbal de l'une d'entre elles ?

Dans la règle, les séances des commissions ne sont pas ouvertes au public. C'est un principe qui est rappelé à plusieurs reprises tant dans la LIPAD que dans la LCOI (art. 14 LCOI; art. 9 LIPAD pour les commissions parlementaires; art. 11 pour les commissions rattachées au Conseil d'Etat; art. 13 LIPAD pour les commissions des services administratifs et les commissions non juridictionnelles rattachées au pouvoir judiciaire; art. 16 LIPAD pour les commissions d'une commune; art. 16 al. 3 LIPAD pour les commissions des Conseils municipaux; art. 17 al. 2 pour les commissions des établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux).

Bien que la LIPAD ne le précise pas expressément, il en va de même pour les procès-verbaux adoptés à la suite de ces séances, les quels sont destinés à un cercle limité de personnes, en particulier aux membres de la commission (art. 15 LCOI pour les commissions officielles relevant du canton; art. 189 al. 6 LRGC - loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, LRGC, B 1 01 - pour les commissions du Grand Conseil).

Concrètement, cela signifie que le membre d'une commission qui diffuse, spontanément ou sur demande, un procès-verbal à un tiers pourra se voir reprocher une violation du secret de fonction (art. 320 CP).

Traiter une requête d'accès aux documents ?

Il est possible qu'une demande d'accès à des documents soit adressée à votre commission par un tiers, souvent un avocat, une association ou un journaliste; par exemple à un contrat relatif à une tâche externalisée, le budget ou le détail des jetons de présence versés, des éléments d'un dossier ou même le procès-verbal d'une séance.



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE



Protection des données
et transparence
Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>